

fication : l'avis fait par plus d'une partie contestante, devra contenir l'élection de domicile.

S'il y a plus d'une partie contestante.

servie en personne ou en la laissant à sa résidence à une personne raisonnable et lettrée de sa famille, et pourra être faite par toute personne lettrée, qui jurera devant quelque juge de paix, qu'elle a été régulièrement signifiée, ou par un huissier assermenté d'une des cours supérieures de justice qui le certifiera sous son serment d'office : et s'il y a plus d'une partie contestante dans la notification adressée au membre proclamé, alors tel avis spécifiera quelque place où la réponse du membre pourra être valablement signifiée à tous les contestants, en laissant une copie seulement de telle réponse à telle place pour toutes les parties ; et si l'avis ne contient aucune telle mention, il sera nul et censé n'avoir pas été donné.

Demande à un juge de comté ou de circuit, de prendre les témoignages sur les faits allégués dans l'avis et la réponse.

IV. Lorsqu'aucune telle partie contestante désirera obtenir des témoignages concernant les faits allégués dans tel avis ou réponse, il lui sera loisible de s'adresser à un juge de comté ou de circuit résidant ou ayant juridiction dans la division électorale où telle élection contestée aura eu lieu ; mais telle demande de la part de la partie contestante ne sera reçue par aucun tel juge comme susdit, à moins qu'elle ne soit faite dans les jours à compter du temps où la réponse du membre proclamé aura été signifiée à telle partie contestante, ou dans les jours à compter du temps accordé pour signifier telle réponse, s'il n'en est signifiée aucune dans le dit temps, ni à moins qu'au temps de telle demande, telle partie contestante ne produise et ne dépose entre les mains de tel juge un cautionnement et l'affidavit ou les affidavits de solvabilité de la part des cautions, exigés par l'acte des pétitions d'élection de 1851, des personnes présentant des pétitions d'élection ; et tel juge rejettera telle demande immédiatement, si en aucun temps pendant l'examen, il est prouvé à sa satisfaction, que les dites cautions ou l'une d'elles sont ou est insolvable ou que le cautionnement est nul pour quelque matière de forme ou de fonds, et ses pouvoirs s'étendront à toute preuve pour établir la suffisance ou l'insuffisance de tel cautionnement ; mais si le membre proclamé élu n'allègue pas et ne prouve pas telle insuffisance devant tel juge, ou si le cautionnement est déclaré valide par le juge, il ne sera pas sujet à objection devant l'orateur, mais la pétition d'élection pourra de suite être renvoyée à un comité spécial comme si l'orateur avait déclaré le cautionnement irréprochable.

Objections au cautionnement.

Copie de la pétition sera déposée avec le cautionnement et l'avis, lorsque la demande sera faite au juge.

V. Avec tel cautionnement comme susdit, il sera aussi remis au juge auquel sera faite telle demande comme susdit, une copie de la pétition d'élection que telle partie contestante aura intention de présenter à l'assemblée législative dans l'affaire, et le cautionnement sera censé se rapporter à cette pétition et aucune autre ne sera reçue dans l'affaire par l'assemblée législative ; et à moins que telle copie de la pétition projetée ne soit déposée, la demande ne sera pas censée avoir été valablement faite et sera nulle ; et dans la condition de tel cautionnement comme susdit, le mot " commissaire " sera entendu comprendre et désigner le juge auquel est faite telle demande comme susdit, aussi bien que tout commissaire nommé en vertu du dit acte des pétitions d'élection ; et tel cautionnement vaudra et pourra être confisqué et exigé en conséquence, à défaut de paiement par la partie contestante de tous frais encourus à raison de telle demande comme susdit ; et tels cautionnement et copie de pétition comme susdit, seront transmis immédiatement par le juge auquel telle demande sera faite, par la voie de la malle au greffier en chef de l'assemblée législative, pour être par lui gardés parmi les archives de son bureau, et pour les fins du présent acte et du dit acte des pétitions d'élection, et après telle transmission, le cautionnement sera annexé à la pétition lorsqu'elle sera présentée et vaudra en conséquence.